

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 18/06/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOTERRE DU CELLIER

Chez CHARIER CM
La Clarté
44410 Herbignac

Références : N3-2025-658
Code AIOT : 0006306434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement ECOTERRE DU CELLIER implanté Le Plantis 44 850 Le Cellier. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOTERRE DU CELLIER
- Le Plantis 44 850 Le Cellier
- Code AIOT : 0006306434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOTERRE du Cellier exploite sur la commune du Cellier, au lieu-dit "Le Plantis", une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi qu'un casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié. Ces installations sont autorisées par un arrêté préfectoral du 6 juin 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bilan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, articles 1.2.1 et 1.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet
4	Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.1.1	Sans objet
5	Autosurveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23	Sans objet
6	Gestion des déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat de non-conformité a été identifié. Des actions correctives et justificatifs associés sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi PFAS
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des

substances PFAS

- Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.
- Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
- Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
- L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.
- Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Constats :

L'exploitant a fait réaliser ces analyses les 29 mai, 4 juillet et 6 août 2024.

La campagne d'analyse a porté sur les 20 PFAS issus de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que les 8 issus de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire d'analyse Innovalys qui est accrédité par le COFRAC pour l'analyse des PFAS.

Les prélèvements ont été réalisés sur 24 h.

L'exploitant a fourni les rapports d'analyse qui précisent des limites de quantification de 2,0 µg/l pour la mesure de la quantité totale de substances PFAS (AOF) et de 100 ng/l maximum (la limite de quantification varie entre 0,02 µg/L et 0,1 µg/L) pour l'analyse de chaque paramètre PFAS.

Le reporting sur GIDAF fait apparaître des erreurs qui influent sur la concentration maximum de la somme des PFAS qui est de 0,106 µg/L au lieu de 0,376 µg/L sur le flux journalier maximal associé qui est de 0,0098 g au lieu de 0,0218 g et sur le flux journalier moyen qui est de 0,0067 g au lieu de 0,0119 g.

Il est constaté que sur l'ensemble des mesures, 6 concentrations sont quantifiées car dépassant le seuil de détection du laboratoire sans jamais dépassées le seuil de détection réglementaire fixée à 0,1 µg/L. En effet, les concentrations quantifiées varient entre 0,023 µg/L et 0,061 µg/L. La valeur maximale de concentration de la somme des PFAS (0,106 µg/L) est proche de la limite de quantification fixée pour chaque PFAS à 0,1 µg/L.

Pour la mesure du paramètre AOF, il est détecté uniquement sur la 3^{ème} mesure (août 2024) à 13 µg/L.

L'exploitant a corrigé les erreurs identifiées sur GIDAF suite à l'inspection.

Le paramètre PFOS n'a pas été quantifié sur les 3 analyses réalisées (seuil de détection établi à 0,05 µg/L).

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Bilan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, articles 1.2.1 et 1.2.4

Thème(s) : Autre, Bilan d'exploitation

Prescription contrôlée :**Déchets d'amiante lié :**

La capacité totale du site de stockage de déchets d'amiante est de 175 000 m³ soit 44 000 tonnes. La capacité résiduelle de stockage est environ de 154 540 m³ à la date du 31 décembre 2012.

Déchets inertes :

La capacité totale du site de stockage de déchets inertes est de 3 520 000 m³ soit 7 040 000 tonnes. La capacité résiduelle de stockage est environ de 2 169 939 m³ à la date du 31 décembre 2012.

La hauteur de stockage, couverture comprise, ne pourra pas dépasser les terrains naturels bordant le site.

Capacité maximale de tonnage annuelle :

- 500 000 tonnes par an pour les déchets inertes

- 10 000 tonnes par an de déchets d'amiante lié

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports annuels d'exploitation pour les années 2022, 2023 et 2024.

En 2022, le site a réceptionné 288 742,2 tonnes de déchets inertes et 3 444,7 tonnes de déchets d'amiante lié.

En 2023, le site a réceptionné 257 726 tonnes de déchets inertes et 2 833,8 tonnes de déchets d'amiante lié.

En 2024, le site a réceptionné 236 227,5 tonnes de déchets inertes et 3 452,8 tonnes de déchets d'amiante lié.

Les tonnages déclarés respectent les valeurs limites réglementaires.

Le dernier relevé topographique réalisé par l'exploitant le 27 mai 2025 laisse apparaître des dépassemens de la côte finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées sur les volumes et tonnages restants vis-à-vis des volumes et tonnages prescrits. En fonction des valeurs obtenues, il est attendu un positionnement de l'exploitant concernant le respect des volumes, tonnages et topologie finale prescrits à la fin de l'exploitation prévue le 22 février 2027.

Au vu des dépassemens constatés vis-à-vis de la côte finale sur quelques points, l'exploitant apporte des explications et met en place des mesures correctives afin de se conformer à la topologie finale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45

Thème(s) : Autre, utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de

suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Plusieurs extractions ont été générées via l'application Trackdéchets en préalable à l'inspection :

-une concernant l'année 2024,

- une portant sur la période allant du 01/01/2025 au 23/05/2025.

Les constats suivants peuvent être faits :

- Les volumes d'activité recensés sur Trackdéchets se sont stabilisés sur les 2 dernières années d'exercice (2023 et 2024), après une nette augmentation constatée par rapport à 2022 : 760 bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA) reçus sur l'année 2024, le tonnage correspondant est de 2 553,1 tonnes. En 2025, une augmentation sensible est à constater surtout sur le tonnage : 354 BSDA reçus du 01/01 au 23/05/2025, le tonnage correspondant est de 1759,54 tonnes du 01/01 au 23/05/2025.

- des BSD pour des déchets non dangereux (DND) ont été reçus (392 BSDND en 2024, 342 du 01/01 au 23/05/2025). Selon l'exploitant ces bordereaux concernent des terres dépolluées (code 17 05 04) venant essentiellement du site Atlantique Terres Solutions (ATS) de Nantes. Les tonnages correspondants sont de 11 267,48 t en 2024 et 9 800,72 t sur 2025 (jusqu'au 23/05/25).

Concernant les déchets dangereux (DD) produits par l'installation, aucun BSDD n'a été émis via Trackdéchets, car il n'y a pas eu d'évacuation de DD depuis 3 ans, la quantité de DD générée étant très faible (essentiellement des huiles, filtres gazole, emballages et chiffons souillés, cartouches de graisse).

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis sur le site

Prescription contrôlée :

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier amiante) sont uniquement les suivants : 17 06 05* (matériaux de construction contenant de l'amiante).

Constats :

Sur la nature des déchets admis, dans les extractions générées par Trackdéchets, il ressort que les déchets suivants ont été pris en charge en 2025 alors que seuls les déchets dangereux classés 17 06 05* sont autorisés dans l'arrêté préfectoral :

17 06 01* : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (0,6 tonne) ;

17 03 01* : Mélange bitumineux contenant du goudron (0,1 tonne).

L'exploitant déclare avoir réalisé les opérations de révision correspondantes. Les extractions faisant état de ses révisions ont été produites et transmises par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Autosurveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillances des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (Art. 6.4.3 et 10.2.4). Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

Rappel constat suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant a réalisé en 2024 des analyses sur l'ensemble des paramètres imposés par son arrêté préfectoral d'autorisation et sur les paramètres issus de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sauf les substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau.

Constats :

L'exploitant a inclus les substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau dans son analyse annuelle.

Sur l'ensemble des analyses réalisées en 2024, aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Gestion des déchets amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets amiante

Prescription contrôlée :

Les casiers destinés à accueillir des déchets inertes d'une part et le casier destiné à accueillir des déchets d'amiante lié d'autre part sont clairement délimitées et signalées.

La mise en place des déchets au sein des stockages est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant.

Le casier de stockage destiné à accueillir des déchets d'amiante lié est réservé exclusivement au stockage des déchets d'amiante lié. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, seuls les déchets d'amiante lié déjà conditionnés (body bennes, palettes bâchées) sont acceptés sur le site. Ces déchets conditionnés sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Après chaque dépôt de déchets amiante, l'exploitant procède à un recouvrement immédiat de matériaux terrigènes stockés à proximité de la zone d'exploitation.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Constats :

Les casiers destinés à accueillir des déchets inertes d'une part et le casier destiné à accueillir des déchets d'amiante lié d'autre part sont clairement délimitées.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement. Aucun

conditionnement n'a été constaté détérioré.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement d'une couche de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite